

N° 07300

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL SUNSET LOCATION

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 février 2009
Lecture du 12 mars 2009

Vu la requête enregistrée le 5 décembre 2007, présentée par la SARL SUNSET LOCATION, ayant son siège (.../...) ; la SARL SUNSET LOCATION demande au tribunal de lui accorder la décharge à concurrence de 1.923.059 F CFP, des suppléments d'impôt sur les sociétés et à concurrence de 426.536 F CFP des rappels de taxe de solidarité sur les services auxquels elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2002 et en 2003 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets modifiés du 5 août 1881 et du 30 décembre 1912 ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 26 février 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. Boiteux, pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que, par décision en date du 5 mars 2008, postérieure à l'introduction de la requête, la directrice des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie a prononcé le dégrèvement, en droits et pénalités, à concurrence d'un montant de 178.288 francs CFP, des suppléments d'impôt sur les sociétés auxquels la SARL SUNSET LOCATION a été assujettie au titre des exercices clos en 2002 et en 2003 ; que les conclusions de la requête sont, dans cette mesure, devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

Sur les impositions en litige :

En ce qui concerne les cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 967 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « L'administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation. Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit également être motivée. » ; qu'il résulte de l'instruction que tant la notification de redressements du 29 mars 2005 que la réponse aux observations du contribuable du 19 juillet 2005, suffisamment motivées en droit et en fait, permettaient à la SARL SUNSET LOCATION d'engager utilement un débat contradictoire avec l'administration, ce qu'elle a d'ailleurs fait ; qu'à les supposer établies, les irrégularités entachant la décision du 7 septembre 2007 rejetant la réclamation de la société sont sans incidence sur la régularité ou le bien-fondé des impositions contestées ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de ces actes doit être écarté ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu des dispositions de l'article 18 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est celui qui provient des opérations de toute nature faites par l'entreprise, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs modalités, sont étrangères à une gestion commerciale normale ; que les renoncations à recettes d'une entreprise au profit de tiers ne relèvent pas, en règle générale, d'une gestion commerciale normale, sauf s'il apparaît qu'en consentant un tel avantage l'entreprise a agi dans son propre intérêt ; que, s'il appartient à l'administration d'apporter la preuve des faits sur lesquels elle se fonde pour estimer que l'avantage consenti sans contrepartie à l'occasion de renonciation à recettes constitue, à concurrence de l'insuffisance des recettes, un acte anormal de gestion, elle est réputée apporter cette preuve dès lors que cette entreprise n'est pas en mesure de justifier qu'elle a bénéficié en retour de contreparties ; qu'il est constant que les taux de commission de 1 % facturés par la SARL SUNSET LOCATION à MM.X et Y pour la gestion de leur patrimoine étaient inférieurs aux taux de 5 à 7 % usuellement appliqués à ses autres clients ; qu'en se bornant à invoquer les services rendus à la société par MM.X et Y en leur qualité de gérant et d'associé et à soutenir que l'administration ne saurait se substituer au gestionnaire en déterminant arbitrairement des taux de commission, la SARL SUNSET LOCATION ne justifie pas de l'existence de contreparties aux libéralités qu'elle a consenties à ces propriétaires ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve que cette renonciation à recettes constituait un acte anormal de gestion dont elle a pu à bon droit réintégrer le montant dans les bases d'imposition de la SARL SUNSET LOCATION à l'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos en 2002 et en 2003 ;

En ce qui concerne les rappels de taxe de solidarité sur les services :

Considérant qu'en vertu du I de l'article Lp 918 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, sont soumises à la taxe de solidarité sur les services les prestations de service

effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ; qu'aux termes des dispositions de l'article Lp 919 D du même code : « Le fait générateur de la taxe se produit au moment où les prestations de service sont effectuées. La taxe est exigible lors de la réalisation du fait générateur (...) » ; qu'il ne résulte ni des dispositions précitées du code territorial des impôts, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire ou principe général que la taxe de solidarité sur les services ne puisse être assise que sur des sommes réellement encaissées ; que, par suite, les rabais anormalement consentis par la SARL SUNSET LOCATION à son gérant et à son ancien associé entrent dans le champ d'application des textes définissant les bases d'imposition à la taxe de solidarité sur les services ; que, dès lors, l'administration fiscale a pu légalement assujettir la société aux rappels de taxe en litige ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SARL SUNSET LOCATION n'est pas fondée à demander la décharge des impositions contestées ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la SARL SUNSET LOCATION à concurrence de la somme de 178.288 F CFP.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la SARL SUNSET LOCATION est rejeté.